

BRILLER ICI COMME AILLEURS



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 16 janvier 2026

À qui de droit
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 décembre 2025

Bonjour,

Dans le cadre de votre demande d'accès à l'information citée en titre, formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après la « Loi sur l'accès »), nous désirons vous informer de notre décision quant à l'accessibilité aux documents demandés, à savoir :

- « 1. L'organigramme le plus récent
- 2. La liste la plus récente des membres du personnel de direction et conseil d'administration avec nom, titre, fonction, traitement (rémunération/salaire), l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail tel que visé par l'article 57(1) de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels »

Nous accédons partiellement à votre demande. En ce qui concerne l'organigramme en vigueur, vous le trouverez ci-joint. Vous pouvez également le retrouver à jour et le télécharger sur le site Web de la SODEC au [Organigramme - SODEC](#). Concernant la liste demandée au point 2, nous ne pouvons accéder à votre demande en tant que tel puisque la SODEC ne possède pas de document comprenant tous ces renseignements colligés. Comme le droit d'accès ne porte par ailleurs que sur les documents que la Société détient, et dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de documents en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'accès, nous ne pouvons accéder à cette portion de votre demande et invoquons par conséquent les articles 1, 14 et 15 de la Loi sur l'accès au soutien de notre refus.

Nous vous référons toutefois au rapport annuel de gestion 2024-2025 de la SODEC qui est disponible pour consultation et téléchargement sur le site Web de la SODEC au [Rapport annuel de gestion - SODEC](#). Vous trouverez la liste des membres du conseil d'administration et leur rémunération à la page 125, de même que la liste des cinq membres du comité du direction ayant la plus haute rémunération à la page 126 de ce même rapport.

En ce qui concerne les coordonnées professionnelles des membres du conseil d'administration et du conseil de direction, nous vous référons aux coordonnées générales de la SODEC :

Courriel : sodec@sodec.gouv.qc.ca

Téléphone : 514 841-2200

Sans frais : 1 800 363-0401

Vous pouvez ainsi rejoindre les membres du personnel de direction et adresser vos demandes au conseil d'administration de la SODEC. Les membres du conseil d'administration ne possèdent pas d'adresse courriel SODEC, ni de poste téléphonique direct dans le système téléphonique SODEC.

BRILLER ICI COMME AILLEURS



Leurs coordonnées professionnelles n'appartiennent donc pas à la SODEC et l'article 57(1) de la Loi d'accès ne trouve pas application en l'instance.

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

[REDACTED]
Sophie Lizé
p. j. Organigramme SODEC
Extraits de la Loi sur l'accès
Avis de recours

ORIGINAL SIGNÉ

chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

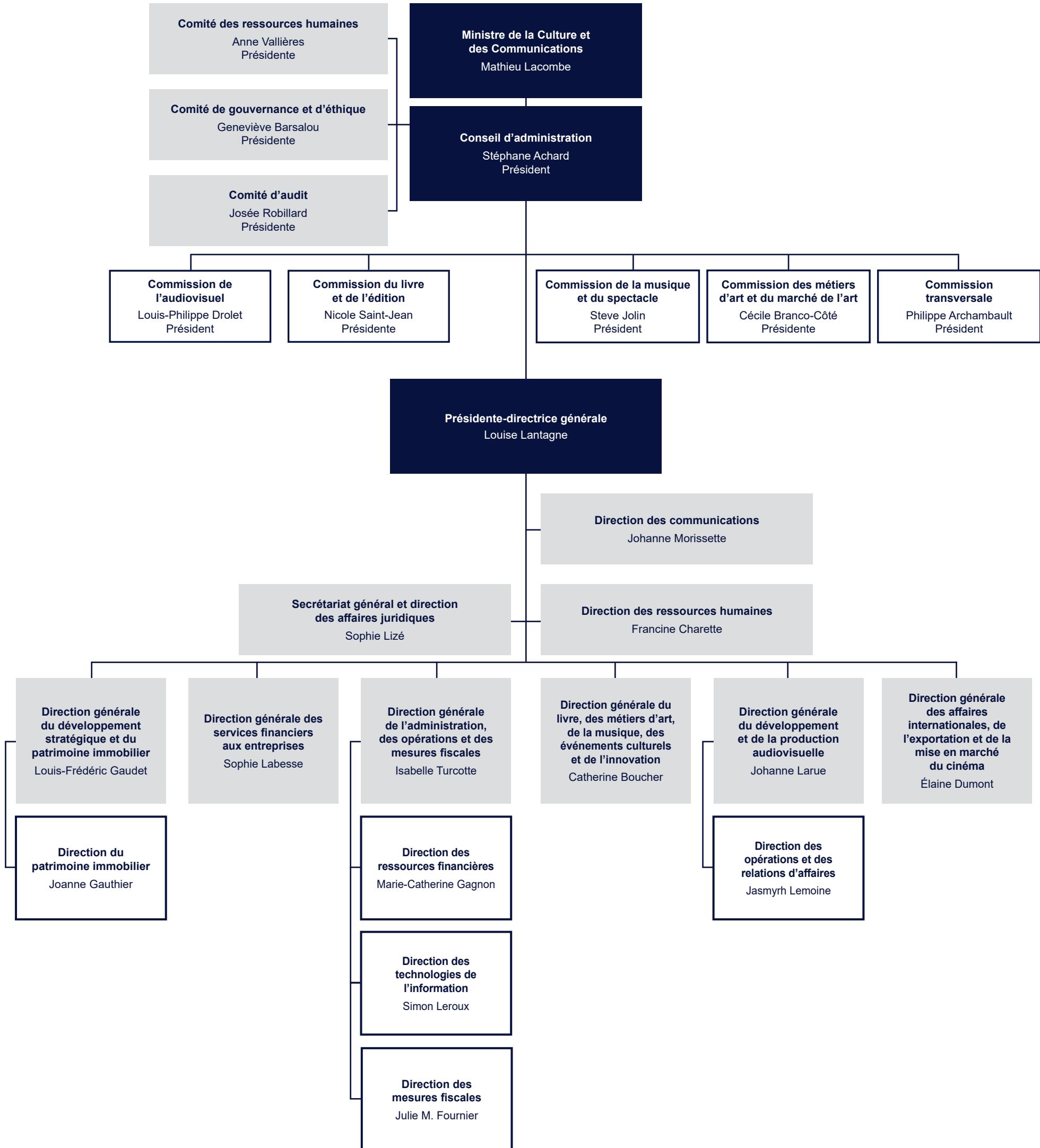
1982, c. 30, a. 15.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

ORGANIGRAMME SODEC

Mise à jour | Octobre 2025



AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mis à jour le 7 novembre 2020